



2023 / 002

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE POUUGNY

Le maire de la commune POUUGNY,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L163-4 à L163-8,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;
Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2010 approuvant la carte communale ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2020 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu les pièces du dossier de carte communale prêt à être soumis à l'enquête publique ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 16 décembre 2022 ;
Vu la décision de la MRAE en date du 19 octobre 2022 de ne pas soumettre la carte communale à évaluation environnementale ;
Vu la décision en date du 21 novembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant M. Bernard KIENZT comme commissaire enquêteur.

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la carte communale révisée pour une durée de 31 jours à compter du mardi 21 mars 2023 à 10 heures et jusqu'au jeudi 20 avril 2023 à 12 heures.

Article 2 :

M. Bernard KIENZT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Dijon.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Pougny, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :

Mardi 8 heures à 12 heures 30

Mercredi 8 heures à 12 heures 30 13 heures 30 à 16 heures 30

Jeudi 8 heures à 12 heures 30

Samedi 8 heures à 12 heures

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire-enquêteur

MAIRIE - 1 rue d'Alligny - 58200 POUIGNY

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 21 mars 2023 de 10 heures à 12 heures,
- le samedi 1^{er} avril 2023 de 10 heures à 12 heures,
- le mercredi 12 avril 2023 de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 20 avril 2023 de 10 heures à 12 heures.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête accompagné le cas échéant des documents annexés par le public sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur communiquera au Maire de la commune de Pougny, dans la huitaine, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire aura un délai de quinze jours pour communiquer ses observations éventuelles en réponse.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de la commune de Pougny le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif et à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné à la mairie de Pougny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet <https://www.enquete-publique.eu> de la Préfecture de la Nièvre pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver la mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis. Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre et fera l'objet d'un affichage en mairie.

**SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Reçu le **22 FEV. 2023**

au contrôle de légalité

A Pougny,

Le 21 ^{DE P} février 2023

Le Maire
Thierry BEAUVAIS

